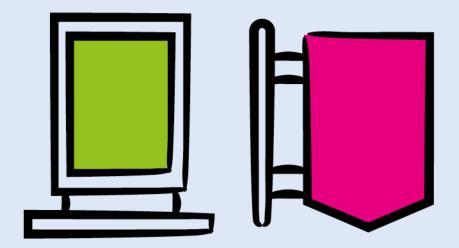


RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Réunion publique : Avant-projet

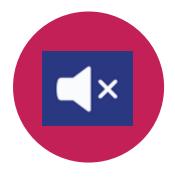
13 octobre 2021



Une rencontre à distance



Quelques règles à observer



Micro coupé pour permettre à tous une écoute de qualité



Recueil des contributions par l'outil Conversation



Possibilité de lever la main et de prendre la parole lors des échanges

Programme

- L'ambition de l'EPT TERRES D'ENVOL pour la place de la publicité et des enseignes sur le territoire
- Le projet de plan de zonage du RLPi
- · Les règles proposées en matière de publicité
- · Les règles proposées en matière d'enseignes

Quelle ambition territoriale?

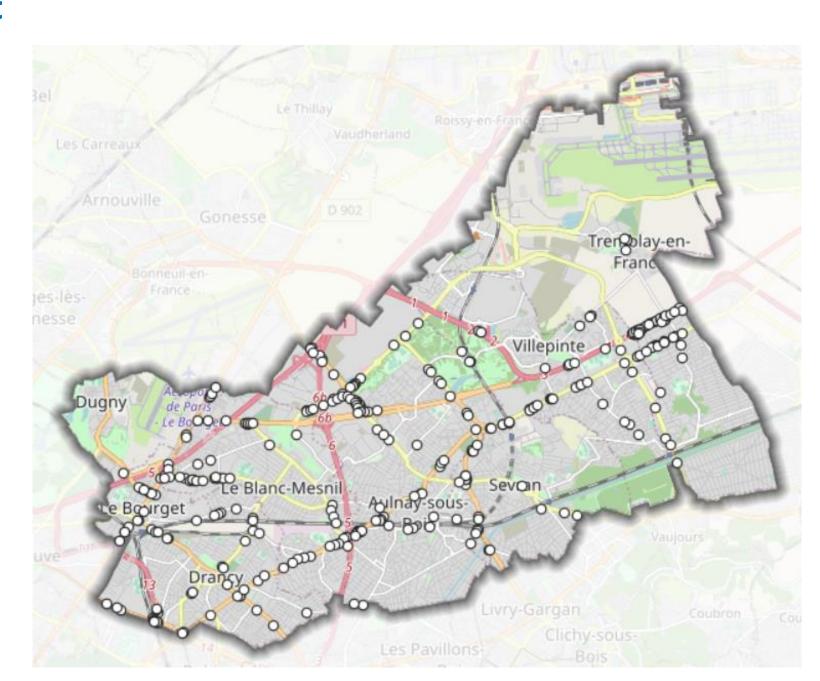


Le parc publicitaire existant

Environ 360 dispositifs publicitaires sur domaine privé

La publicité s'installe dans les lieux de passage :

- ➤ Le long des axes routiers les plus empruntés : A 104 (Tremblay-en-France), RD 115, RD 932 (Le Bourget), boulevards André Citroën et Georges Braque à Aulnay-sous-Bois
- A proximité des grands centres commerciaux : Plein'Air (le Blanc Mesnil), O'Parinor (Aulnay-sous-Bois), Avenir (Drancy).



Impact visuel de la publicité





Certains secteurs du territoire sont préservés de toute publicité : c'est le cas de la plupart des secteurs résidentiels notamment.

Pour autant, la présence de publicité peut être notable sur certaines séquences d'axes routiers très empruntés ou dans des zones d'activités/commerciales.

Les enseignes existantes

Les enseignes traditionnelles existantes sont globalement bien intégrées au bâtiment qui les supporte et dans leur environnement : taille raisonnable par rapport à la surface de la façade commerciale, mode de réalisation qualitatif, teintes harmonieuses...

Les enseignes des zones commerciales et d'activités sont plus manifestes dans leurs formats mais restent sobres.

Dans nombre de cas, la conformité des enseignes aux seules règles nationales apporterait déjà une plus-value paysagère certaine.

Par ailleurs, la problématique des enseignes est indissociable de celle des devantures commerciales : une charte, communale ou intercommunale, est le bon outil pour la gestion des autorisations.





L'ambition territoriale

RLPi:

> élaborer un document facilement accessible à tous, qui permet d'harmoniser les règles à l'échelle du territoire, et de renforcer l'identité territoriale

Publicités et préenseignes :

- > moduler les règles en fonction des ambiances urbaines
- > assurer une certaine égalité de traitement de tous les habitants
- réduire la place de la publicité dans l'espace public : diminuer le nombre et les surfaces des panneaux

Enseignes:

renforcer leur insertion qualitative, pour accroitre l'attractivité des activités locales, sans pour autant brider la liberté d'expression des commerçants

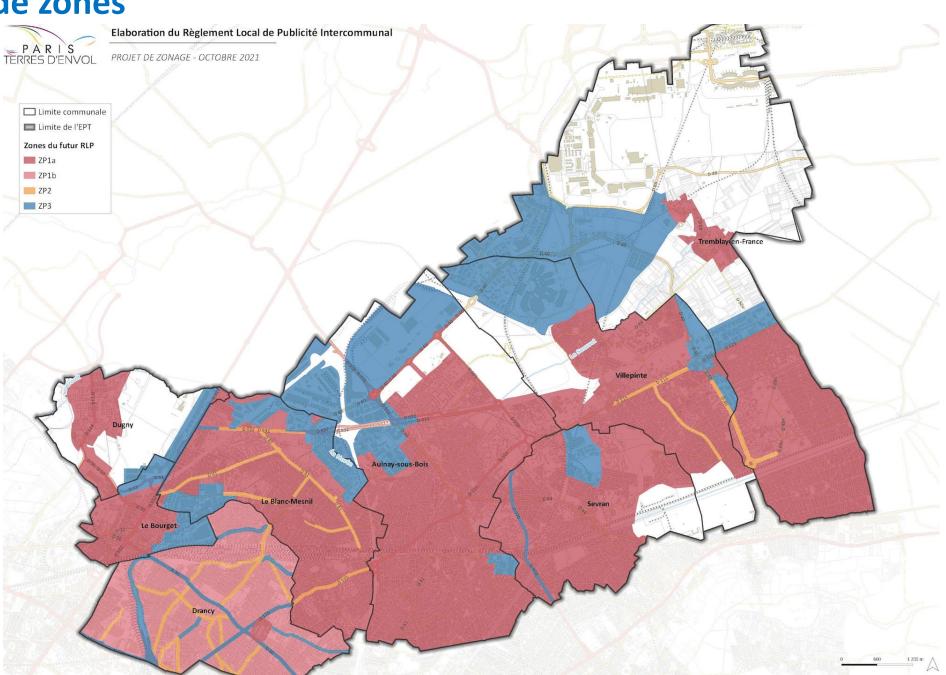
Le projet de plan de zonage du RLPi



Nombre limité de zones

Objectifs:

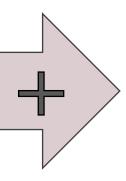
- Accessibilité du document
- Egalité de traitement des habitants
- Harmonisation des règles



Règles modulées selon les ambiances urbaines

ZPIa et ZPIb	ZP2	ZP3
Centralités, Secteurs résidentiels	Axes structurants secondaires	Axes structurants, zones commerciales importants, zones d'activités

Les possibilités d'installation de publicité sont graduées selon les ambiances urbaines



Le projet de règlement

Publicités & Préenseignes



Principes communs applicables en toutes zones

- Obligation d'extinction des publicités lumineuses entre 22h et 7h, à l'exception de celles sur mobilier urbain
- Interdiction des publicités sur clôture et des publicités sur toiture
- Principe « un seul dispositif sur son emplacement »: interdiction des dispositifs côte-à-côte, sur mur ou scellés au sol
- Suppression des publicités de 12m² : le plus grand format devient celui de 10,50m² (correspondant à une affiche de 8m²)
- Prescriptions esthétiques :
 - publicités scellées au sol : interdiction des passerelles + monopied + habillage de la face non exploitée
 - o publicité murale : interdiction des passerelles + marge de 0,50m de toute arrête du mur



Suppression des possibilités de publicités 12m²



Suppression des possibilités de publicités côte-àcôte : 30 cas relevés sur le terrain

Règles applicables dans les lieux « protégés »

Lieux listés à l'art.L.581-8 c.env. (sur le territoire: principalement abords des monuments historiques)

Seules publicités admises :

- Publicité sur mobilier urbain (gestion par le biais des contrats des communes ou autres collectivités) :
 - o limitée à 2m² sur mobilier d'information
 - non numérique
- Publicité directement installée sur le sol (= chevalets, gérés par le biais de l'autorisation d'occupation du domaine public) :
 - o 0,80m (largeur maximale)
 - o 1,20m (hauteur maximale)

Toute installation de mobilier urbain, publicitaire ou non, dans les abords des monuments historiques est soumise à l'accord préalable de l'ABF (art R 421-25 et R 423-54 c.urba. et L 621-32 c.patrimoine), au cas par cas.

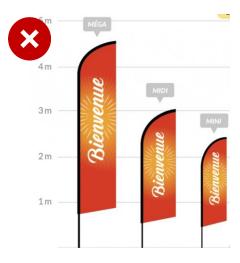


Abri voyageurs avec publicité 2m²



Mobilier d'information avec publicité 2m²





Lorsqu'ils ne sont pas situés sur le terrain d'assiette de l'activité à laquelle ils se rapportent, les chevalets et oriflammes sont qualifiés de publicités et non d'enseignes.

Règles applicables en ZP1 (secteurs résidentiels)

Publicités admises :

- Publicité sur mobilier urbain :
 - o limitée à 2m² sur mobilier d'information
 - o numérique admis
- Publicité directement installée sur le sol (= chevalets):
 - o 0,80m (largeur maximale)
 - o 1,20m (hauteur maximale)
- En ZPIa, publicité non numérique sur mur de bâtiment :
 - o un dispositif de 2m² de surface d'affiche (3m² cadre compris) par mur et par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière
- En ZPIb, la publicité scellée au sol, non numérique :
 - un dispositif de 2m² de surface d'affiche (3m² cadre compris) par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière



Abri voyageurs avec publicité 2m²





Mobiliers d'information avec publicité 2m² (dont un exemple publicité numérique)



Exemple hors territoire d'une publicité murale 2m² (ZPIa)



Exemple d'une publicité scellée au sol avec affiche de $12m^2$, dont la surface devra être réduite à $2m^2$ (ZPIb)

Règles applicables en ZP2 (axes secondaires)

Publicités admises:

- Publicité sur mobilier urbain :
 - o limitée à 8m² sur mobilier d'information
 - o 2m² si numérique
- Publicité sur mur de bâtiment :
 - o un dispositif par mur et par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière
 - o surface : affiche 8m² (10,50m² cadre compris) pour la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence / 2m² si numérique
- Publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol :
 - o un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière d'au moins 50m
 - o surface : affiche 8m² (10,50m² cadre compris) pour la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence / 2m² si numérique

Entre 0 et 50m de linéaire de façade, seul un dispositif mural pourra être installé.

objectif de dé-densification



Mobilier d'information avec publicité 8m²



Publicité murale avec affiche 8m²



Publicité scellée au sol avec affiche 8m²

Règles applicables en ZP3 (axes structurants, zones commerciales et d'activités)

Publicités admises :

• Publicité sur mobilier urbain :

- o limitée à 8m² sur mobilier d'information
- o 8m² si numérique

• Publicité sur mur de bâtiment :

- o un dispositif par mur et par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière (pas de cumul possible avec une publicité scellée au sol)
- o sur linéaire de plus de 100m : possibilité de 2 publicités (scellées au sol/murales), espacées entre elles d'au moins 40m
- o surface : affiche 8m² (10,50m² cadre compris) pour la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence / 8m² (cadre compris) si numérique

• Publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol :

- o un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière (pas de cumul possible avec une publicité murale)
- o sur linéaire de plus de 100m : possibilité de 2 publicités (scellées au sol/murales), espacées entre elles d'au moins 40m
- o surface : affiche 8m² (10,50m² cadre compris) pour la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence / 8m² (cadre compris) si numérique



Exemple hors territoire mobilier d'information avec publicité numérique 8m²



Exemple hors territoire publicité numérique murale 8m²



Publicité numérique scellée au sol 8m²

Synthèse des règles locales envisagées

Nombre limité de zones (logique déjà opérée par les RLP communaux existants)

	ZP I Secteurs résidentiels	ZP2 Axes structurants secondaires	ZP3 Axes structurants, zones commerciales importants, zones d'activités
Publicité sur mobilier urbain	2m² (y compris numérique)	8m² (2m² si numérique)	8m² (y compris numérique)
Publicité murale	2m ²	8m² de surface d'affiche (soit 10,50m² cadre compris)	8m ² de surface d'affiche (soit 10,50m² cadre compris)
Publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol	interdite (sauf chevalets)	8m² de surface d'affiche (soit 10,50m² cadre compris)	8m ² de surface d'affiche (soit 10,50m ² cadre compris)
Publicité numérique (murale ou scellée au sol)	interdite	2m ²	8m²
Règle de densité (publicités murales et scellées au sol)	Un dispositif par mur aveugle	Sur un même linéaire : une publicité murale OU une publicité scellée au sol (exigence d'un linéaire minimal de 50m pour le pub scellée au sol)	 Sur un même linéaire : une publicité murale OU une publicité scellée au sol Si grand linéaire (100m) : possibilité 2 dispositifs espacés entre eux
Publicité sur toiture	interdite	interdite	interdite
Publicité sur clôture	interdite	interdite	interdite

Effets du projet de RLPi sur le parc existant

Sur la totalité du parc publicitaire recensé (environ 360 dispositifs publicitaires sur domaine privé) :

- 10 % aujourd'hui non conformes à la réglementation nationale car situés hors agglomération ou en zone N du PLU : ils peuvent être supprimés sans délai
- o 30 % correspondent à des dispositifs scellés au sol en ZPIa : ils devront être supprimés
- 53 % correspondent à des dispositifs scellés au sol et muraux en ZP2 et ZP3, de surface d'affiche de 12m²: ils pourront être conservés mais de surface réduite

Délai de mise en conformité (si dispositif aujourd'hui conforme) :

2 ans à compter de l'entrée en vigueur du RLPi

Le projet de règlement

Enseignes



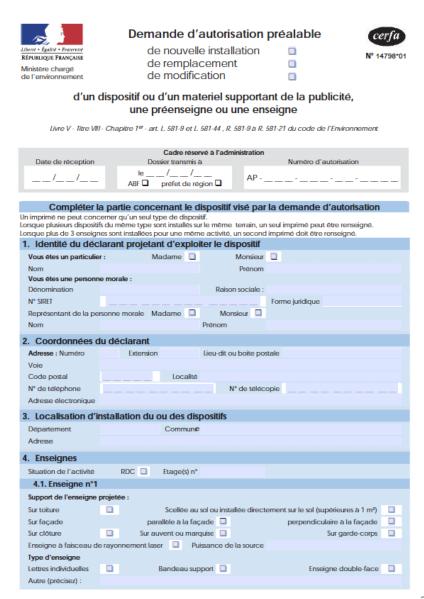
Les enseignes, un régime d'autorisation préalable

A l'entrée en vigueur du RLPi, toute installation ou modification d'enseigne, sur tout le territoire de l'EPT, sera soumise à **autorisation préalable** du Maire (et non à simple déclaration) :

- mission nouvelle pour Dugny et Le Bourget
- délai d'instruction de 2 mois
- accord nécessaire de l'Architecte des Bâtiments de France si l'enseigne est située dans un lieu patrimonial (abords de monuments historiques)

A l'occasion de l'instruction du dossier, le Maire dispose d'un pouvoir d'appréciation : la conformité de l'enseigne aux règles du RLPi est vérifiée, mais aussi de manière générale l'insertion de l'enseigne dans son environnement.

Le RLPi permettra de clarifier et simplifier les règles applicables aux enseignes et de les harmoniser à l'échelle de l'EPT.



Principes communs applicables sur tout le territoire

- Obligation d'extinction des enseignes lumineuses entre 22h et 7h, lorsque l'activité a cessé
- Prescriptions esthétiques :
 - respect des lignes de composition de la façade, emplacements des baies et ouvertures
 - interdiction de masquer un élément décoratif de la façade, chevaucher la corniche ou le bandeau
 - simplicité des visuels, faible épaisseur et discrétion des fixations et des dispositifs d'éclairage
 - interdiction des teintes agressives

Délai de mise en conformité (si dispositif aujourd'hui conforme) :

6 ans à compter de l'entrée en vigueur du RLPi



Obligation d'extinction des enseignes lumineuses entre 22h et 7h (si l'activité a cessé)

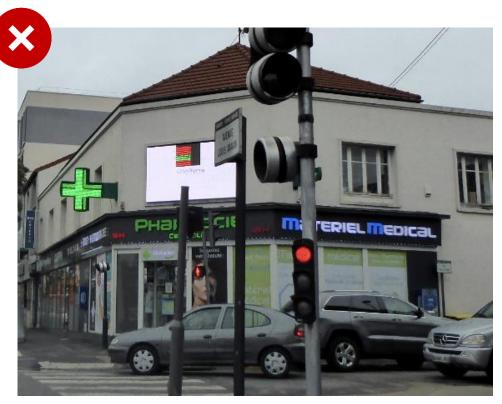


Obligation de respect des lignes de composition de la façade

Règles applicables dans les abords des monuments historiques

Interdictions:

- o des enseignes à lumière non fixe (laser, numérique, clignotante –sauf pharmacies-)
- interdiction de s'étendre d'un bout à l'autre de la façade
- o sur marquise, balcon, garde-corps, devant un balconnet ou une baie en étage ou de recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs
- o sur toiture ou terrasse en tenant lieu
- o **sur clôture** (sauf activité située en retrait surface enseigne alors limitée à 1,50m²)
- o **scellée au sol** (sauf stations essence : possibilité un totem de 6m² par établissement)



interdiction des enseignes numériques

Règles applicables dans les abords des monuments historiques

Enseignes apposées à plat ou parallèlement au mur

Nouvelles règles nationales applicables (art.R. 581-60 c.env.):

- Saillie limitée à 0,25m
- Interdiction de dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit
- Interdiction devant une fenêtre ou balcon
- **Hauteur** < Im sur auvent ou marquise et Hauteur limitée au garde-corps devant balcon ou baie
- Surface cumulée des enseignes (parallèles + perpendiculaires) en façade inférieure ou égale à 15% de la surface de la façade commerciale, ou 25% si la surface façade est inférieure à 50m²

Propositions de règles locales complémentaires :

- Positionnement:
- obligation de respecter les lignes de composition de la façade
- installation dans la limite du rdc ou au maximum l'appui de fenêtre du le niveau ou la corniche, et au minimum à 0,50m au-dessus du niveau du sol
- installation de l'enseigne verticale (obligatoirement indépendante de l'enseigne parallèle) dans la limite du bord supérieur et inférieur de la baie
 - Mode de réalisation : en lettres et signes découpés, ou lettres peintes

Faut-il encadrer également le mode d'éclairage ? Quelles autres « prescriptions » ABF intégrer ?



Non-respect de la règle nationale de proportion



Enseigne réalisée en lettres découpées

Règles applicables dans les abords des monuments historiques

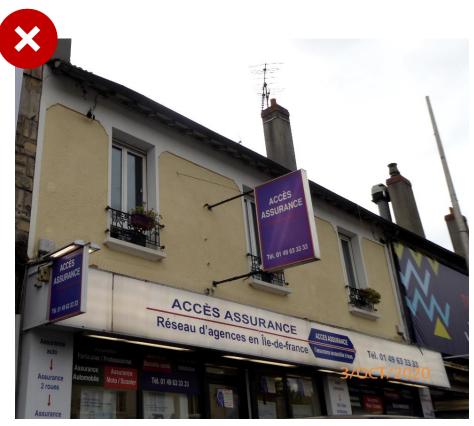
Enseignes apposées perpendiculairement au mur

Nouvelles règles nationales applicables (art.R.581-61 c.env.):

- Interdiction devant une fenêtre ou balcon
- Interdiction de dépasser la limite supérieure du mur
- Saillie limitée au 1/10ème de la largeur entre les deux alignements de la voie publique, sauf règlement de voirie plus restrictif, dans la limite de 2m
- Surface cumulée des enseignes (parallèles + perpendiculaires) en façade inférieure ou égale à 15% de la surface de la façade commerciale, ou 25% si la surface façade est inférieure à 50m²

Propositions de règles locales complémentaires :

- Interdiction des enseignes à lumière non fixe, des flèches en néon
- Nombre : une enseigne perpendiculaire par activité et par voie
- Positionnement :
- obligation de respecter les lignes de composition de la façade
- enseigne perpendiculaire positionnée dans le prolongement de l'enseigne parallèle si elle existe
- hauteur maximale : linteau de la fenêtre du l'er niveau, sauf pour les activités principalement exercées en étage (ex: hôtel)
 - Surface maximale 0,80m²



Limitation à une enseigne perpendiculaire, positionnée dans le prolongement de l'enseigne parallèle

Règles applicables en ZP1

Mêmes règles qu'en lieux protégés, à l'exception de :

- le mode de réalisation de l'enseigne parallèle est libre (possibilité de caissons)
- la surface maximale des enseignes perpendiculaires n'est pas encadrée (règle nationale de proportion avec les enseignes parallèles)
- les enseignes scellées au sol sont admises, à raison d'un dispositif de 6m² maximum par établissement et par voie





Règles applicables en ZP2 et ZP3

En ZP2 et ZP3, les règles nationales applicables aux enseignes seront conservées, notamment la possibilité d'enseignes en toiture ou d'enseignes scellées au sol (limitées à un dispositif de 12m² par établissement et par voie).





Actualité juridique



Loi Climat & Résilience du 22 août 2021

Possibilité par le RLPi d'encadrer (mais pas d'interdire) les dispositifs lumineux à l'intérieur d'un commerce

- publicités ou enseignes "lumineuses" exclusivement (utilisant une source lumineuse spécialement prévue à cet effet : écrans numériques, dispositifs avec un éclairage spécial...)
- exclusivement dans les "vitrines" et "baies" des locaux à usage commercial : les publicités et enseignes lumineuses installées à l'intérieur d'autres locaux (à usage non commercial) ne sont pas concernés (bureaux, habitations, services...)
- les prescriptions locales pourront concerner exclusivement 4 champs réglementaires : horaires d'extinction, surface (unitaire, cumulée...), consommation énergétique et/ou prévention des nuisances lumineuses
- **délai de 2 ans** pour se mettre en conformité pour les dispositifs existants, qu'il s'agisse de publicités ou d'enseignes

Proposition de traitement par le RLPi:

- obligation d'extinction 22h-7h?
- écrans numériques seulement : limiter le nombre et la surface ?



Prochaines étapes de procédure

Toute personne intéressée peuvent adresser sa contribution, par courrier ou par mail, avant le 8 Novembre 2021:

consultation.rlpi@paristde.fr

M. Le Président de Paris Terres d'Envol Règlement Local de Publicité Intercommunal BP 10 018 93 601 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX

- 13 Octobre 2021 : présentation de l'avant-projet aux habitants (réunion publique)
- Décembre 2021: Conseil de territoire Bilan de la concertation et arrêt du projet de RLPi
- De Janvier à Mars 2022 : Consultation pour avis des communes, des PPA et de la CDNPS (Commission départementale de la nature, des paysages et des sites)
- Avril 2022 : Enquête publique
- Mai 2022 : Remise des conclusions du commissaire enquêteur ou commission d'enquête
- **Juin 2022** : Conférence des Maires
- Juillet 2022 : Conseil de territoire Approbation du RLPi



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

COMMENT MIEUX ENCADRER LA PUBLICITÉ & LES ENSEIGNES SUR NOTRE TERRITOIRE ?

MERCI!

